

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2023 - 34

Pétitionnaire : Club Alpin Français Lourdes Cauterets

Adresse : 1 Place de la République 65100 LOURDES

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 15 février 2023 par le Club Alpin Français Lourdes Cauterets représenté par Monsieur Michel ESCALE, responsable de la commission Refuges,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

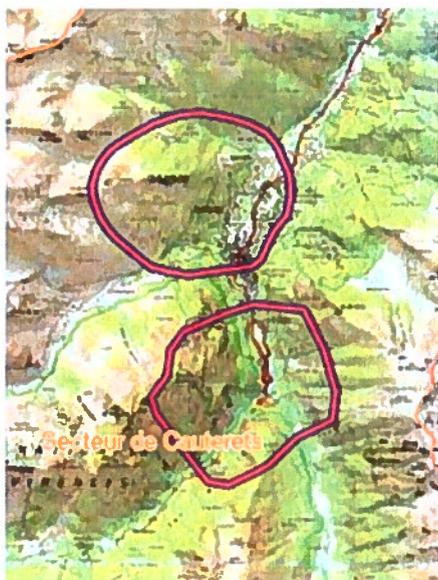
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français Lourdes Cauterets, à organiser un survol du cœur du Parc national en vue de l'ouverture et de l'approvisionnement du refuge des Oulètes de Gaube, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : jeudi 23 février 2023 à partir de 10 h 00
- Point de départ et d'arrivée : DZ parking du Puntas
- Objet du survol : héliportage pour approvisionnement du refuge
- Nombre de rotations : 7
- Moyens aériens : HDF
- Jours de repli : les jours suivants en fonction de la météo ; informer 48 h à l'avance le secteur de Cauterets de la date de repli

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

L'évitement des ZSM Gypaètes actives dans la vallée de Cauterets lors de l'acheminement de l'appareil à la DZ est prioritaire.



Le trajet proposé est le suivant :



Les consignes de vol habituelles s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
- Evitement des barres rocheuses (300m)
- Evitement des franchissements au raz des crêtes

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 17 février 2023



La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH

Copie UT Bigorre / secteur Causerets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.